

CARACTERISTIQUES DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU MARAIS DE SOUGEAL

▪ Périmètre (carte annexée)

La superficie totale de la réserve naturelle régionale du marais de Sougeal est de 174 hectares, 44 ares et 4 ca dans le département d'Ille et Vilaine.

Elle concerne les parcelles cadastrées suivantes, sur la commune de Sougeal :

Désignation	Section	Parcelle	Superficie		
			Ha	A	Ca
Lande de Morfouas	A	141	5	36	65
Lande de Morfouas	A	142	18	30	50
Lande de Morfouas	A	143		7	10
Lande de Morfouas	A	144	3	68	80
Lande de Morfouas	A	227	30	19	75
Lande de Morfouas	A	254	1	26	80
Lande de Morfouas	A	255	1	1	65
Lande de Morfouas	A	257		52	10
Lande de Morfouas	A	260		23	40
Lande de Morfouas	A	269	3	42	15
Lande de Morfouas	A	324	1	17	45
Lande de Morfouas	A	1056	46	75	25
Lande de Morfouas	A	1094	34	89	58
Lande de Morfouas	A	1109	2	79	0
Lande de Morfouas	ZD	164	1	36	25
La vallée de Vaugoube	ZD	150		93	60
La vallée de Vaugoube	ZD	151	4	77	18
La vallée de Vaugoube	ZD	153	17	61	13
Lanrigan	ZD	160		5	50
Lanrigan	ZD	161			20
total			174	44	04

▪ Durée du classement

Ce classement est prononcé pour une durée de 6 ans, à compter de l'entrée en vigueur de la délibération correspondante.

▪ Modification des limites ou de la réglementation

Le classement est renouvelable par tacite reconduction, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation d'une réserve naturelle régionale, son déclassement partiel ou total, seront effectués selon les modalités prévues à l'article R. 242-39.

▪ **Modalités de gestion**

Le Président du Conseil régional désignera parmi les personnes citées mentionnées à l'article L.332-8, le gestionnaire de la réserve avec lequel il passera une convention définissant ses missions.

La mission prioritaire du gestionnaire est d'assurer la conservation du patrimoine naturel de la réserve, qui a motivé son classement et, si besoin est, la restauration de ce patrimoine.

Le gestionnaire élaborera un plan de gestion de la réserve dans un délai de trois ans suivant sa désignation, dans les formes prévues par l'article R.242-42 du Code de l'Environnement. Ce plan de gestion sera fondé sur un diagnostic écologique et socio-économique et définira les objectifs et les actions nécessaires à la bonne conservation du site.

Le plan de gestion de la réserve sera approuvé par délibération du Conseil régional, après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du comité consultatif de la réserve dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement seront fixées par le Président du Conseil régional. Les catégories de personnes mentionnées à l'article R.242-15 doivent y être représentées.

▪ **Réglementation**

➤ *Camping - caravaning*

Sont interdits sur l'ensemble du site le camping et le caravaning, afin de préserver l'intérêt paysager du site, à l'exception des aménagements réalisés dans le cadre de la fête de l'oie qui a lieu chaque année en juillet sur le marais. Cette levée temporaire n'est valable que dans le cadre de cet événement ponctuel et ce pour une durée de 72h00.

➤ *Travaux*

Sont interdits tous travaux, publics ou privés, susceptibles de modifier l'état et l'aspect des milieux à l'exception des travaux usuels d'entretien et travaux nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques et aux opérations de gestion ou de restauration écologique du marais, après avis du comité consultatif de la réserve.

➤ *Dépôts*

Est interdit l'épandage de produits chimiques, engrais et détritiques de quelque nature que ce soit, afin d'éviter la pollution du site et la destruction de la faune et de la flore.

➤ *Divagation des chiens*

Afin de garantir la tranquillité de la faune, est interdite la divagation des chiens en période de reproduction de la faune, de mars à juillet, à l'exception de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage, ou d'animaux nécessaires à l'accompagnement des personnes handicapées.

➤ *Atteintes à la flore*

Il est interdit, en dehors des prélèvements à des fins scientifiques ou des travaux et activités prévus au plan de gestion :

- d'introduire des végétaux sous quelque forme que ce soit,
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la réserve naturelle.

➤ *Activités industrielles et commerciales*

Toutes les activités industrielles et commerciales sont interdites, à l'exception des activités traditionnelles, commerciales et artisanales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle, qui sont autorisées par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif, à l'exception de la fête de l'oie qui a lieu chaque année en juillet sur le marais.

➤ *Organisation de la fréquentation*

La circulation et le stationnement des personnes et des véhicules, motorisés ou non, pourront être organisés sur tout ou partie de la réserve naturelle selon un plan de circulation inscrit au plan de gestion.

➤ *Publicité*

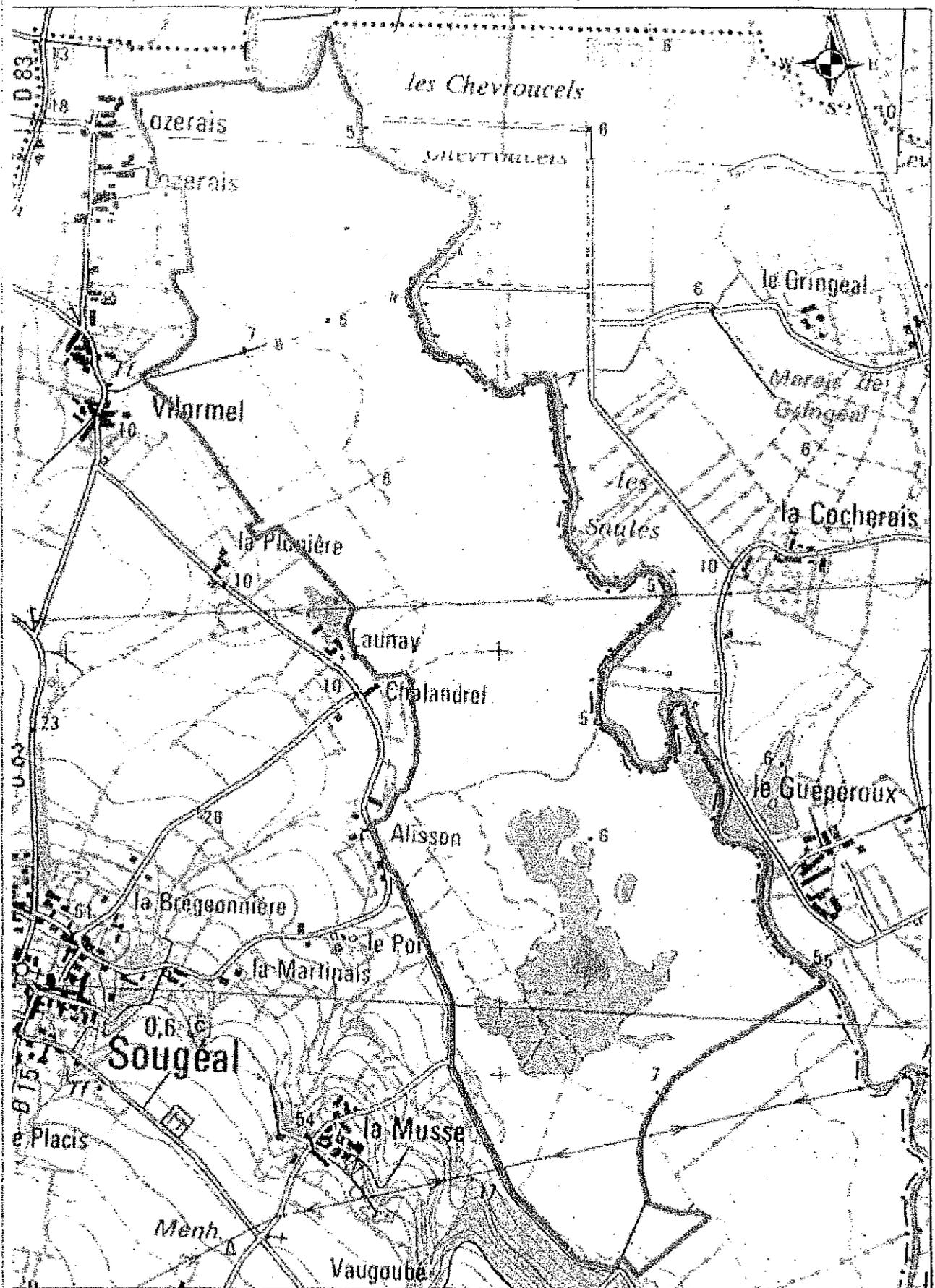
Conformément aux dispositions de l'article L. 332-14 du code de l'environnement, toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle.

L'utilisation, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation « réserve naturelle » ou « espace remarquable de Bretagne », à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est soumise à autorisation du Président du Conseil régional après avis du comité consultatif.

▪ **Contrôle des prescriptions et sanctions**

Les infractions aux mesures de protection définies dans le présent document sont punies des peines prévues aux articles R.242-68 et suivants du code de l'environnement.

Ces infractions peuvent être constatées par les agents visés à l'article L.332-20 du Code de l'environnement.



Limites du marais de Sougéal

